



DÉCISION DE L'AFNIC

francebillets.fr

Demande n° FR-2014-00751

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société FRANCE BILLET

Le Titulaire du nom de domaine : La société ADRJAN WAJDARZ

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : francebillets.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 01 décembre 2009

Date de renouvellement du nom de domaine : 03 juin 2014 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 03 juin 2015

Bureau d'enregistrement : INTERNET.BS CORP

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 29 août 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.

- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 12 septembre 2014.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Pierre BONIS (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 14 octobre 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <francebillets.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».
(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Délégation de pouvoir du Requérant à la société SANTARELLI aux fins d'engager auprès de l'Afnic une procédure SYRELI à l'encontre du nom de domaine <francebillets.fr> ;
- Extrait Kbis du 21 novembre 2013 de la société FRANCE BILLET immatriculée le 29 décembre 1997 sous le numéro 414 948 695 au R.C.S. de Nanterre ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <francebillets.fr> enregistré le 01 décembre 2009 par la société ADRJAN WAJDARZ ;
- Extraits de la base Whois de noms de domaine enregistrés par le Requérant et notamment :
 - Le nom de domaine <francebillet.fr> enregistré le 26 novembre 1999 ;
 - Le nom de domaine <francebillet.com> enregistré le 13 juin 2012 ;
 - Le nom de domaine <francebillet.net> enregistré le 22 mai 2014 ;
 - Le nom de domaine <france-billet.fr> enregistré le 23 juin 2004 ;
 - Le nom de domaine <france-billet.com> enregistré le 14 juin 2012.
- Notice complète de la marque française « FRANCE BILLET » numéro 94530821 enregistrée le 25 juillet 1994 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 16, 38 et 41 ;
- Notice complète de la marque française « FRANCEBILLET » numéro 3670930 enregistrée le 17 août 2009 par le Requérant pour les classes 9, 16, 35, 38, 39, 41, 42 et 43 ;
- Notice complète de la marque française « Francebillet.com » numéro 3664505 enregistrée le 16 juillet 2009 par le Requérant pour les classes 9, 16, 35, 38, 39, 41, 42 et 43 ;
- Capture d'écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <francebillet.com> ;
- Page wikipédia du 27 août 2014 dédiée à Réseau France Billet ;
- Résultats obtenus après une recherche de marques en vigueur en France appartenant à la société ADRJAN WAJDARZ effectuée dans la base INPI ;
- Capture d'écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <francebillets.fr> ;
- Résultats obtenus après une recherche de décisions rendues par le centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI dont la société ADRJAN WAJDARZ fût partie ;
- Décision DFR2010-0037 Société Nationale des Chemins de Fer Français contre la société ADRJAN WAJDARZ rendue par le centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI le 29 décembre 2010 concernant les noms de domaine <tersncf.fr> et <trocspdesprems.fr> ;
- Décision DFR2010-0016 Lego Juris A/S contre la société ADRJAN WAJDARZ rendue par

le centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI le 19 juillet 2010 concernant le nom de domaine <legocity.fr> ;

- Décision DFR2011-0008 Club 14 et Run Services contre la société ADRJAN WAJDARZ rendue par le centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI le 29 avril 2011 concernant le nom de domaine <club14.fr>.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Selon la Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <francebillets.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété Intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques).

I. Intérêt à agir de la Requéran :

Dans le cadre de cette procédure, le Requéran est la société FRANCE BILLET.

Le cabinet SANTARELLI a à cet égard reçu pouvoir pour représenter la société FRANCE BILLET dans le cadre de la présente procédure (Annexe 1).

La société FRANCE BILLET, qui appartient à la société FNAC, est connue en particulier en France en tant que réseau de vente de billets de spectacles, d'événements sportifs, et de loisirs et capitalise depuis de nombreuses années sur la dénomination FRANCE BILLET pour offrir ses services.

Les services de la Requéran sont à cet égard offerts par l'intermédiaire du site internet www.francebillet.com et par de nombreux points de vente physiques présents sur le territoire national français (Annexe 2).

Ayant appris la réservation du nom de domaine « francebillets.fr » par Adrjan W., réservé le 1er décembre 2009 (Annexe 3) soit postérieurement aux droits de la Requéran (cf. infra), la Requéran a donc engagé la présente procédure dans la mesure où l'enregistrement du nom de domaine litigieux porte atteinte à ses droits. Elle bénéficie d'un intérêt à agir, en l'espèce, et solliciter le transfert du nom de domaine. II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Aux termes de l'article L45-2 du code des postes et des communications électroniques, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou les noms de domaine supprimés lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de Propriété Intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

La société FRANCE BILLET affirme donc que l'enregistrement du nom de domaine <francebillets.fr> est contraire à l'article 45 CPCE car est de nature à engendrer un important risque de confusion avec les droits antérieurs détenus par la Requéran, et donc porter atteinte à ses droits. De plus, l'enregistrement du nom de domaine <francebillets.fr> ne peut être justifié par aucun intérêt légitime et a été effectué de mauvaise foi.

a. Atteinte aux droits invoqués par la Requéran

La Requéran est titulaire de la marque « FRANCE BILLET » enregistrée en France et à l'étranger, et notamment des marques suivantes (Annexe 4):

- Marque française « FRANCE BILLET » N°94 530 821, en date du 25 juillet 1994, dûment renouvelée;
- Marque française « FRANCE BILLET + logo » N°09 3 670 930, en date du 17 août 2009, dûment

renouvelée;

- Marque française « FRANCE BILLET.COM + logo » N°09 3 664 505, en date du 16 juillet 2009, dûment renouvelée.

Elle a également immatriculée sa dénomination sociale « FRANCE BILLET » auprès du registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le N°B 414 948 695 le 29 décembre 1997. (Annexe 4).

Il doit enfin être signalé que la Requérante a enregistré des noms de domaine « FRANCE BILLET » comme par exemple “francebillet.com”, “francebillet.fr”, « france-billet.fr », « france-billet.com »... Les whois de certains des noms de domaine au nom de la Requérante sont joints en Annexe 4. Le nom de domaine <francebillets.fr>, réservé postérieurement aux droits de la Requérante, est constitué des termes « FRANCE » et « BILLETS » et de l’extension “.FR”.

Force est de constater que le nom de domaine contesté reproduit intégralement la marque « FRANCE BILLET » de la Requérante. Ceci est de nature à établir un risque de confusion entre le nom de domaine et les droits de la Requérante.

La seule différence entre les droits de la Requérante et le nom de domaine déposé par le Titulaire réside dans l’utilisation du terme FRANCE BILLET au pluriel par le Titulaire avec l’adjonction de la lettre “s” à BILLET. Il s’agit toutefois d’une différence de détail car la simple déclinaison au pluriel du terme “FRANCE BILLET » est inopérante à faire disparaître l’imitation entre le nom de domaine litigieux et les droits de la Requérante, que ce soit visuellement ou phonétiquement.

En outre, les internautes pourront percevoir le site www.francebillets.fr comme un site appartenant à la Requérante où ils peuvent trouver des informations sur les services proposés par la Requérante étant donné notamment que la Requérante détient des noms de domaine quasi-identiques sous l’extension .fr par exemple (i.e. « francebillet.fr »).

Enfin, l’addition de l’extension « .fr » n’est pas suffisante pour écarter le risque de confusion dans l’esprit du public dans la mesure où elle est nécessaire pour l’enregistrement du nom de domaine en lui-même.

L’imitation entre la marque “FRANCE BILLET” et le nom de domaine “francebillets.fr” est par conséquent évidente : le nom de domaine litigieux est donc susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société FRANCE BILLET.

b. La preuve de l’absence d’intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Sur l’absence d’intérêt légitime

- Il ressort des recherches effectuées sur bases de données (Annexe 5) que le Titulaire n’a aucun droit de propriété intellectuelle ou autre sur le signe « FRANCE BILLET », ni n’a obtenu une quelconque autorisation pour l’exploiter à titre de nom de domaine. De plus, le Titulaire n’est pas connu sous le nom de domaine en question, ni ne fournit de services ou n’a de relations commerciales avec la Requérante.

Le Titulaire ne peut ainsi justifier d’aucun intérêt légitime pour réserver et utiliser le nom de domaine litigieux.

- Il est rappelé que la Requérante n’a conféré aucun droit d’utilisation de ses marques ou de ses noms de domaine au Titulaire. Aussi, en réservant ce nom de domaine, le Titulaire a ainsi sciemment tenté d’attirer les Internaute, qui souhaitaient en fait aller sur le site de FRANCE BILLET, en créant une probabilité de confusion avec les marques et le site Internet de la Requérante.

- Enfin, la marque de la Requérante étant parfaitement distinctive, notamment en France, l’utilisation de cette marque par le Titulaire ne peut être considérée comme une utilisation légitime

du nom de domaine. Sur la mauvaise foi

- Le nom de domaine contesté renvoie sur un site parking (Annexe 6) proposant des liens vers des sites concurrents, par exemple le site de Ticketnet.

Il y a par ailleurs lieu de relever que les termes « Réservation billet spectacle », « billetterie spectacle », « Spectacle concert »..., soit des services offerts par la Requérante sous sa marque FRANCE BILLET, y sont également reproduits.

Ce site internet étant enfin en langue française, les internautes français / francophones sont par conséquent susceptibles de croire que le site du Titulaire est un site officiel de la Requérante, est sponsorisé par la Requérante ou est affilié à cette dernière.

L'ensemble de ces éléments prouve que l'utilisation du nom de domaine est faite de mauvaise foi. La Requérante indique par ailleurs que la confusion engendrée dans l'esprit du public lui est nécessairement préjudiciable, qui de fait peut voir une partie de sa clientèle captée et orientée vers des concurrents (Ticketnet par exemple).

La Requérante suppose enfin que l'utilisation du nom de domaine contesté constitue une source de revenus pour le Titulaire. Il est en effet constant que l'exploitation d'un site proposant des liens vers des sites concurrents permet une rémunération de l'exploitant à chaque fois qu'un internaute se redirige vers un site commercial lié. Cette circonstance prouve que l'utilisation que le Défendeur fait du nom de domaine litigieux est faite incontestablement de mauvaise foi. - La marque "FRANCE BILLET" de la Requérante étant largement exploitée en France, il est impossible de considérer que le Titulaire n'avait pas connaissance des droits de la Requérante lors de l'enregistrement du nom de domaine, d'autant plus qu'il est domicilié en France. Il est ainsi évident qu'au moment de l'enregistrement, le Titulaire a choisi ce signe afin de créer une confusion avec les droits de la Requérante, de profiter de sa connaissance en France et de détourner sa clientèle.

- Il y a lieu enfin de noter que le Titulaire est coutumier du fait. En effet, ce dernier ayant par le passé réservé des noms de domaine de manière frauduleuse, il a fait l'objet de plaintes UDRP devant le centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI à l'issue desquelles il a été ordonné le transfert des noms de domaine litigieux au profit des Requérants (Annexe 7)».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <francebillets.fr> était quasi-identique :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société FRANCE BILLET immatriculée le 29 décembre 1997 sous le numéro 414 948 695 au R.C.S. de Nanterre ;
- Aux marques françaises enregistrées par le Requérant et notamment :
 - La marque française « FRANCE BILLET » numéro 94530821 enregistrée le 25 juillet 1994 et dûment renouvelée pour les classes 16, 38 et 41 ;
 - La marque française « FRANCEBILLET » numéro 3670930 enregistrée le 17 août 2009 pour les classes 9, 16, 35, 38, 39, 41, 42 et 43 ;
 - La marque française « Francebillet.com » numéro 3664505 enregistrée le 16 juillet 2009 pour les classes 9, 16, 35, 38, 39, 41, 42 et 43.
- Aux noms de domaine enregistrés par le Requérant et notamment :
 - Le nom de domaine <francebillet.fr> enregistré le 26 novembre 1999 ;
 - Le nom de domaine <francebillet.com> enregistré le 13 juin 2012 ;
 - Le nom de domaine <francebillet.net> enregistré le 22 mai 2014 ;
 - Le nom de domaine <france-billet.fr> enregistré le 23 juin 2004 ;
 - Le nom de domaine <france-billet.com> enregistré le 14 juin 2012.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <francebillets.fr> est quasi identique aux marques françaises antérieures enregistrées par le Requérant et notamment :

- La marque française « FRANCE BILLET » numéro 94530821 enregistrée le 25 juillet 1994 et dûment renouvelée pour les classes 16, 38 et 41 ;
- La marque française « FRANCEBILLET » numéro 3670930 enregistrée le 17 août 2009 pour les classes 9, 16, 35, 38, 39, 41, 42 et 43 ;
- La marque française « Francebillet.com » numéro 3664505 enregistrée le 16 juillet 2009 pour les classes 9, 16, 35, 38, 39, 41, 42 et 43.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société FRANCE BILLET.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Titulaire :
 - Ne détient aucune autorisation pour utiliser les marques du Requérant, ni pour exploiter le nom de domaine <francebillets.fr> ;
 - N'est pas affilié par le Requérant.
- Les résultats INPI ne permettent de relever de marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <francebillets.fr>.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant, la société FRANCE BILLET est notamment titulaire de la marque française

- antérieure « FRANCE BILLET » numéro 94530821 enregistrée le 25 juillet 1994 et dûment renouvelée pour les classes 16, 38 et 41 et exploitée notamment pour des produits et services de « Billets et tickets de spectacles et de manifestations sportives » ;
- La page d'écran fournie par le Requérant montre que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <francebillets.fr> est une page parking présentant des liens hypertextes faisant notamment référence à :
 - L'activité du Requérant. On peut citer à titre d'exemple les liens « Réservation billet spectacle », « Spectacle concert », « Billet spectacle Gad Elmaleh » etc. ;
 - Des concurrents du Requérant. On peut citer à titre d'exemple le lien « www.ticketnet.fr ».
 - Le Titulaire du nom de domaine <francebillets.fr> a fait l'objet de diverses décisions du OMPI qui ont conduit vers la transmission des noms de domaine dont il était titulaire en raison de l'usage qui en était fait qui allait à « l'encontre des droits des Requérants [et portaient atteinte] aux règles de la concurrence et de la loyauté en matière commerciale ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <francebillets.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <francebillets.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <francebillets.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 14 octobre 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

